

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS
EGYPTE, ÉTRANGER
UN AN P.T. 100 Lst. 1.10
SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-
LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :
LE CAIRE: 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360
Adresse Télégraphique : PUBLIOR
Prop.: SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ
Rédacteur en chef: L. NEUMAN
Imp. de la SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Concessionnaire Exclusive
de la Publicité:
**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**
24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505
9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

Au Sommaire :

Les Problèmes nés de la Guerre

La Question de l'Approvisionnement de l'Egypte

L'écoulement des produits égyptiens

En Marge d'une Campagne

Les Rapports entre Egyptiens et leurs Hôtes Etrangers

De bonnes relations qui ne devraient pas être troublées.

La Législation Fiscale Egyptienne (*)

Le Projet de Loi Modifiant l'Impôt sur les Revenus

Le Commerce Extérieur de l'Egypte

Les relations commerciales entre l'Egypte et le Proche-Orient. — Le développement des échanges commerciaux entre l'Egypte et les Etats-Unis.

Après la fermeture de la Bourse des Contrats

Le Cas des Employés d'Agences de Bourses

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnaire - Revue du Marché de Gros.

Les Problèmes nés de la Guerre

LA QUESTION DE L'APPROVISIONNEMENT de l'Egypte

L'écoulement des produits égyptiens

La guerre a posé pour l'Egypte des problèmes économiques dont l'importance n'échappe à personne. Qu'il s'agisse de son approvisionnement en produits qui lui sont nécessaires, ou qu'il s'agisse encore de l'écoulement des articles qu'elle produit, l'Egypte a à résoudre des questions fort complexes. Les milieux compétents se sont attelés à cette tâche ardue et l'on peut espérer qu'ils arriveront à un résultat qui permettra au pays de ne pas trop se ressentir de la situation actuelle.

Il faut avouer que la guerre a fait perdre à l'Egypte la plupart de ses fournisseurs comme aussi de ses clients. En effet, si nous prenons les chiffres du commerce extérieur pour le premier semestre de 1940, nous voyons que l'Egypte a importé des pays avec lesquels elle a dû rompre ses relations commerciales pour une somme d'environ 5 millions de livres sur un mouvement total de 22 millions de livres. Pour la même période de 1939, ce chiffre atteignait environ 6 millions de livres sur un montant total de L.E. 16.500.000. Du point de vue exportation, toujours pour les mêmes périodes les chiffres s'élevaient à L.E. 5.700.000 et L.E. 5.000.000 respectivement.

Le problème est moins aisé à résoudre en ce qui concerne les importations que les exportations. En effet, en ce qui concerne cette seconde partie du commerce extérieur, une solution a été trouvée par l'achat du coton égyptien par le gouvernement britannique. Ainsi pour le premier semestre de 1940, les exportations de coton et graines de coton atteignaient un chiffre de 15 millions de livres soit environ 75 0/0 de la valeur totale des exportations égyptiennes. De sorte que le problème ne porte que sur le 25 0/0 des ventes de produits égyptiens et nous verrons par la suite qu'il ne sera pas très difficile d'écouler la plupart de nos autres produits d'exportation,

d'autant plus que la Grande Bretagne s'est montrée disposée de les acquérir dans une large mesure.

Nous allons étudier quelles sont les possibilités qui existent pour l'Egypte d'intensifier ses relations commerciales avec ceux des pays avec lesquels elle entretient encore des rapports.

Nous allons donc tout d'abord examiner les relations commerciales de l'Egypte avec les contrées qui jusqu'à présent procédaient à des échanges plutôt réduits mais qu'elles sont à même d'intensifier.

L'EGYPTE ET L'UNION SUD-AFRICAINE

Le mouvement commercial entre l'Egypte et l'Union Sud Africaine, atteint des chiffres insignifiants. Ainsi, les importations en Egypte des produits provenant de l'Union Sud-Africaine n'a pas dépassé 2000 livres en 1939. Les exportations égyptiennes vers l'Union ont atteint pour la même année L.E. 8000 environ. Cela provient du fait que d'une façon générale les articles produits par les deux pays ne peuvent donner lieu qu'à des échanges particulièrement réduits. Toutefois, il est un ou deux articles qui permettraient

un accroissement du commerce entre l'Egypte et l'Union Sud-Africaine.

Exportations Egyptiennes

D'après les statistiques sur le mouvement du commerce extérieur de l'Union Sud Africaine, nous remarquons que pour l'année 1938, ce pays a importé pour L.E. 440.902 de riz. Or, il s'agit là d'un produit important d'exportation de l'Egypte qui en a exporté pour près de 680.000 livres en 1938. Vu les difficultés d'exportation vers nos principaux clients, en particulier, la France, la Roumanie, la Hollande, etc., il serait particulièrement intéressant si l'on réussissait à introduire le riz égyptien dans les pays de l'Union Sud Africaine.

Un autre produit qui trouverait un marché intéressant dans l'Union Sud Africaine est le phosphate de chaux. Ce pays a importé pour L.E. 150.000 de phosphate de chaux du Maroc. L'Egypte, pourrait facilement fournir ce produit pour la même contre-valeur et même pour une somme plus importante.

L.N.

(Lire la suite en page 11)

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

EN MARGE D'UNE CAMPAGNE

LES RAPPORTS ENTRE EGYPTIENS ET LEURS HOTES ÉTRANGERS

De bonnes relations qui ne devraient pas être troublées

Nous avons dénoncé, à quelques reprises déjà, la campagne menée par certains organes de la presse égyptienne contre les sociétés étrangères. Dans nos articles, nous n'avons envisagé que le côté économique de cette campagne, nous abstenons de répondre aux attaques contre les étrangers.

Toutefois, nous jugeons opportun de reproduire ci-après un article de « La Réforme » dans lequel notre excellent confrère répond aux élucubrations des instigateurs de cette malencontreuse campagne.

Certains organes de la presse égyptienne, disons de suite, que ce sont les moins importants, les moins influents et les moins répandus, consacrent très volontiers depuis quelque temps de entrefilets aux Européens, hôtes de ce pays, qui sont de nature à blesser leur amour-propre et qui, nous pouvons l'affirmer, sont loin de plaire aux autorités qui gouvernent le pays, aux notabilités égyptiennes en général et aux chefs de partis.

Ces entrefilets périodiques, se renouvelant chaque fois que les rédacteurs de ces organes sont en mal de copie, ne sont certes pas faits pour resserrer encore davantage s'il le fallait, les liens d'amitié et de bonne entente qui n'ont jamais cessé d'exister entre Egyptiens et les Européens qui ont fait de ce pays leur terre d'adoption. Les Européens ne demandent qu'une chose: c'est que l'Egypte libre et indépendante continue à avoir, à leur égard la même attitude de franche cordialité que naguère et ils peuvent leur donner l'assurance qu'ils ont partagé avec eux la joie que leur a causée le traité de Montreux.

Ils peuvent les assurer qu'au moment actuel leurs sentiments à l'égard des Egyptiens n'ont nullement changé, mais qu'ils sont, au contraire, raffermis à la suite de la menace d'invasion dont leur pays est l'objet.

Les Européens hôtes de l'Egypte qui ont apporté leur inlassable activité, leurs connaissances scientifiques et littéraires et leurs capitaux et qui sont fiers d'avoir contribué à sa prospérité et aux progrès réalisés ici dans tous les domaines, sont par-

faitement conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Point n'est donc besoin de leur ressasser de prétendus principes qui n'ont d'autre résultat que de les offusquer, de leur faire croire que leur présence en Egypte est à peine tolérée ou de les convaincre que leur départ serait souhaité.

Les intérêts, les véritables intérêts des Européens et des Egyptiens se confondent et ils imposent aux uns autant qu'aux autres qu'il ne soit porté atteinte à leurs excellentes relations.

Les pêcheurs en eau trouble, ceux qui croient servir leur pays en semant la discorde avec les hôtes européens de l'Egypte, perdent leur temps et en seront pour leurs frais.

La discipline dont les colonies européennes ont fait preuve depuis le début de la guerre, leur parfaite obéissance aux lois édictées depuis l'ouverture des hostilités en sont une preuve indiscutable.

Mais si, auprès des autorités et

des Egyptiens instruits les élucubrations de pareille presse sont accueillies avec le dédain qu'elles méritent, il n'en est pas de même des classes égyptiennes peu instruites et de celles qui ne le sont pas du tout et malheureusement celles-ci ne se font pas scrupule de manifester aux Européens les mêmes sentiments que ceux qu'exprime la presse de troisième ordre. Aussi est-il fort regrettable que les journaliers qui ont ainsi travaillé au préjudice des intérêts bien compris de leur pays n'aient pas été rappelés à l'ordre.

Nous sommes certains que leur prose n'est pas de celles qui sont lues en haut lieu: c'est pourquoi ils peuvent recidiver à leur gré.

Rendons justice à la presse égyptienne digne de ce nom, qu'elle adopte une attitude bien plus digne qui compense et au delà les regrets et les désillusions que causent aux Européens certains écarts de plumes de l'autre côté de la barricade.

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500.000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -

LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE

La Législation Fiscale Égyptienne (*)

LE PROJET DE LOI MODIFIANT
L'IMPOT SUR LES REVENUS

IV

Le redressement des délais de déclaration des bénéficiaires imposables.

Aux termes de l'art. 43 de la Loi No 14 de 1939, les sociétés par actions sont tenues de remettre à l'Administration Fiscale, dans les trente premiers jours du mois suivant la date de l'établissement du bilan, une déclaration indiquant le montant de leurs bénéfices.

Pour les particuliers et pour les sociétés autres que les sociétés par actions, l'art. 48 de la loi prescrit que la déclaration dont il s'agit doit être remise à l'Administration Fiscale par le contribuable avant le 1er Mars de chaque année.

Ces dispositions ne pouvaient manquer de rencontrer de sérieuses difficultés dans la pratique, les rédacteurs de la loi n'ayant pas semblé avoir une conception pratique très précise de l'établissement des bilans et des procédés et délais que cet établissement implique, tant pour les sociétés par actions que pour les autres sociétés et les particuliers.

Pour les sociétés par actions, les difficultés n'auraient pas été bien graves si, comme nous l'avons suggéré, l'on avait interprété l'expression «date de l'établissement des bénéfices» comme signifiant la date à laquelle ces bénéfices sont consacrés par la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Pour les sociétés par actions, écrivions-nous, les comptes devant être approuvés par une assemblée générale d'actionnaires et de commanditaires, c'est évidemment à la date de cette approbation, et non pas à la date à laquelle les comptes ont été clôturés pour servir à un projet de bilan, qu'il faut placer le point de départ fixé par l'article 43 de la loi.

Pour les particuliers, la date uniforme de déclaration fixée au 1er Mars devait nécessairement créer une situation délicate pour toutes les entreprises dont l'exercice annuel se clôturerait à la fin du mois de Février.

Etant donné l'impossibilité matérielle de présenter immédiatement un bilan, ces entreprises pourraient se trouver amenées à présenter les comptes de l'exercice clos douze mois auparavant, ce qui est choquant.

Nous avions espéré que le règlement d'exécution aurait trouvé une solution à cet inconvénient, mais ce règlement est devenu muet sur la question. L'expérience a montré qu'il était devenu assez confuse.

La Note Explicative présentée par l'Administration Fiscale à l'appui du projet de réforme actuellement soumis au Parlement reconnaît les inconvénients ci-dessus signalés, tant à l'égard des sociétés par actions qu'à celui des autres contribuables.

La Note insiste sur le délai exagéré dérivant de l'application de la loi pour certaines sociétés, de même que sur le délai exagérément court que d'autres sociétés devraient respecter. Dans la pratique, des prorogations successives ont dû être accordées.

Il y a donc lieu, comme le dit la Note, de réviser ce chapitre de la loi, sans importance quant au fond, mais, quant à la forme, d'un intérêt indiscutable.

Si l'Administration Fiscale avait admis notre interprétation, c'est-à-dire si elle avait retenu que la date de l'établissement des bénéfices pour les sociétés anonymes est celle de l'approbation des comptes par l'assemblée générale, il aurait suffi de consacrer cette interprétation par une pratique constante, sans besoin de réformer la loi.

L'Administration a cependant préféré recourir à une précision législative fixant le délai imparti pour la présentation de la déclaration à quinze jours depuis l'approbation du bilan annuel par l'assemblée générale.

Si des circonstances exceptionnelles empêchaient l'assemblée générale de se réunir à temps, le délai serait de trois mois depuis la clôture de l'exercice, — le tout avec faculté pour l'Administration d'accorder une prorogation de trois autres mois.

Le Conseil Economique a considéré, de son côté, que le délai de quinze jours proposé par l'Administration était peut-être suffisant pour les petites sociétés ou sociétés de famille, mais qu'il était généralement insuffisant notamment pour des sociétés importantes dont le bilan exige plusieurs mois de préparation.

C'est ainsi que le texte révisé et proposé par le Conseil Economique deviendrait, aux termes du projet soumis au Parlement, le nouvel article 43 de la loi de 1939, qui serait donc à l'avenir ainsi conçu :

«Les sociétés sont tenues de remettre à l'Administration Fiscale dans les trente jours de l'approbation du bilan annuel par l'assemblée générale, et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date extrême fixée par les statuts pour l'approbation du bilan, une déclaration indiquant le montant de leurs bénéfices.

«Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration doit indiquer le montant du déficit.

«L'Administration Fiscale pourra, en cas de besoin, et pour des raisons dont elle sera seule juge, accorder une prorogation du délai ci-dessus pour une durée n'excédant pas trois mois».

Pour ce qui est des sociétés autres que les sociétés par actions et des particuliers, il n'était pas nécessaire de modifier la date du 1er Mars fixée pour la déclaration.

C'est du moins ce que nous lisons dans la Note Explicative de l'Administration Fiscale.

Il était suffisant de préciser que lorsque l'entreprise a un exercice spécial ne correspondant pas à l'année du calendrier, le délai de présentation de sa déclaration sera de deux mois depuis la fin dudit exercice spécial.

L'idée de l'Administration est donc, d'après sa note, parfaitement claire : toutes les sociétés autres que les sociétés par actions et toutes les entreprises particulières devront présenter leur déclaration de bénéfices dans les deux mois de la clôture de leur exercice.

Il était donc parfaitement inutile de maintenir la date du 1er Mars sous prétexte de viser les sociétés à exercice conforme au calendrier, puisque la détermination du délai général de deux mois aboutissait pour ces sociétés-là à ce même terme.

Le maintien dans le texte du projet de cette date du 1er Mars, ainsi démontré inutile, ne pouvait créer que des confusions et, de fait, la rédaction du nouvel article 43 projeté n'est guère conforme à l'idée qu'il veut exprimer.

Ce texte est en effet libellé dans les termes suivants :

«Le contribuable est tenu de remettre à l'Administration Fiscale, avant le 1er Mars de chaque année, ou dans les deux mois de l'expiration de son exercice financier, la déclaration prévue à l'article 43, ainsi que tous documents et pièces justificatifs».

Pour qui lit ce texte sans avoir lu la Note Explicative de l'Administration, la seule conclusion à tirer est que le contribuable aurait le choix ou de présenter sa déclaration avant le 1er Mars de chaque année, ou (conjonction alternative) de la présenter dans les deux mois de l'expiration de son exercice financier.

Or, le délai est exactement le même dans tous les cas, et aucune option n'est offerte au contribuable.

Une rédaction claire doit se borner à dire que les sociétés, autres que les sociétés par actions et les particuliers doivent présenter leur déclaration dans les deux mois de la clôture de leur exercice financier, sans besoin de parler du 1er Mars, et, par une conjonction alternative, de risquer de faire

(*) Voir R.E.E.F. des 12 et 19 Oct. 1940 No. 426 et 427.

entendre le contraire de ce qui est envisagé.

Nous espérons que l'on s'apercevra de la nécessité de préciser cette rédaction, dans le sens de la Note Explicative, avant le vote du Parlement.

Telles sont les modifications de textes contenues dans le projet quant au délai de présentation de déclaration de bénéfices commerciaux et industriels.

Le cinquième et dernier chapitre du projet concerne les textes relatifs à l'annualité de l'imposition sur le revenu du travail et à la détermination exacte de la catégorie des salariés à la journée.

V

De l'annualité de l'impôt sur les traitements et salaires et de la détermination des employés et ouvriers à la journée.

Le cinquième et dernier chapitre des réformes projetées à la Loi No. 14 de 1939 et contenues dans le projet de loi actuellement soumis au Parlement concerne deux questions relatives à l'impôt sur les revenus du travail.

La première de ces questions est celle de savoir si l'impôt sur les traitements et salaires est un impôt annuel ou proportionnel; on verra plus loin ce que renferme ce problème.

La seconde question est celle-ci: qui faut-il comprendre comme ouvriers et employés à la journée et ces appointés ou salariés doivent-ils jouir de l'exemption de 7 1/2 % accordée aux employés au mois?

1. — De l'annualité de l'impôt sur les traitements et salaires. — En frappant les traitements et salaires d'un impôt progressif, le livre III de la Loi No 14 de 1939 n'a pas précisé si cet impôt était annuel ou simplement proportionnel.

A première vue, il semble bien que l'article 63 ait envisagé un impôt annuel puisque les tranches des traitements et salaires qu'il vise sont celles d'un revenu annuel et puisque l'exemption de base prévue par le paragraphe 2 du même article concerne la première tranche de soixante livres par an.

Cependant la Loi No 14 de 1939 a adopté pour la perception de cet impôt le procédé du stoppage à la source.

Ce sont les employeurs qui doivent retenir l'impôt et en effectuer le versement mensuel au Trésor.

Peut-on dire qu'en édictant cette retenue et ce versement mensuel le législateur ait voulu consacrer l'annualité de l'impôt?

Ne peut-on pas dire plutôt qu'il a uniquement envisagé la commodité du règlement de cet impôt en raison des échéances mensuelles des traitements et salaires?

Les questions qui se sont donc posées dans la pratique à l'occasion de la perception de cet impôt ont été nombreuses: L'impôt est-il annuel? S'il est annuel, quand commence l'année fiscale, le 1er Janvier ou le premier jour de l'exercice budgétaire de l'Etat (1er Mai), ou le jour où naît pour le contribuable son droit aux revenus imposés?

Deux solutions s'offraient à l'Administration: celle de l'annualité de l'impôt, celui-ci étant considéré comme frappant le montant effectif des revenus du contribuable durant une

année entière; — celle consistant à considérer que c'est uniquement en vue de la détermination au taux de l'impôt que des montants annuels ont été envisagés, le droit du fisc étant acquis pour toute période durant laquelle le contribuable a bénéficié d'un revenu imposable et proportionnellement à l'année.

Ces deux solutions pourraient s'appeler respectivement la théorie de la proportionnalité.

A première vue l'on peut se demander si ce ne serait là qu'une question de mots, sans importance pratique et sans conséquences appréciables.

L'une et l'autre théories, au contraire, aboutissent à des conséquences différentes que nous ne rechercherons pas dans la première période d'application de la loi (problème purement provisoire), mais que nous rechercherons dans l'application normale et habituelle des textes.

Voici ces conséquences:

a) Un fonctionnaire ou un employé est engagé au cours de l'exercice financier à raison d'un traitement annuel déterminé dépassant le montant imposable. L'exemption à la base de la première tranche de soixante livres, d'une part, et le caractère progressif de l'impôt peuvent, dans ce cas, produire des résultats différents selon que l'on applique l'une ou l'autre des deux théories en présence.

Si l'on considère que l'impôt est proportionnel, on appliquera le principe de l'exemption à la base et le calcul des tranches à raison d'un traitement mensuel de cinquante livres.

Ainsi, si l'employé n'a été engagé qu'au dernier mois de l'exercice, il n'aura touché au cours de cet exercice qu'une somme de cinquante livres échappant à tout impôt.

S'il a été engagé à mille deux cents livres par an, soit à cent livres par mois, il n'aura touché au cours de l'année qu'un montant de cent livres passible seulement du deux pour cent frappant la première tranche de cent vingt livres.

Si au contraire on applique la théorie de l'annualité de l'impôt, l'employé engagé à six cents livres par an paiera l'impôt sur son traitement mensuel de cinquante livres même pour un seul mois dans l'exercice, comme tout employé ayant reçu six cent livres par an.

Il subira donc l'impôt sur son mois de traitement selon la progression établie dans l'article 63 de la loi.

b) A côté de ce premier cas, se présente celui d'un fonctionnaire ou employé augmenté ou diminué au cours de l'exercice financier.

Dans l'un des deux théories l'impôt sera prélevé sur chaque traitement mensuel en base du total annuel divisé par douze mois, tandis que dans l'autre théorie l'impôt est établi proportionnellement chaque mois sur la base d'un traitement annuel correspondant au traitement mensuel multiplié par douze.

Les différences peuvent parfois être minimes, mais elles nécessitent dans la théorie de l'annualité des redressements de fin d'année fastidieux et compliqués.

c) Le troisième cas où des différences peuvent provenir de l'application de l'une ou de l'autre des deux théories est celui d'un fonctionnaire

ou employé renvoyé ou décédé durant l'année.

La théorie de la proportionnalité permet au Trésor de considérer les retenues opérées jusqu'à la date du licenciement ou du décès comme lui étant définitivement acquises, tandis que la théorie de l'annualité exige que le compte soit rétabli en base du traitement effectivement payé dans l'année.

A notre avis la Loi No. 14 de 1939 avait clairement, quoique implicitement, consacré le système de l'annualité de l'impôt.

Ainsi que nous l'écrivions en envisageant le cas du chômage partiel durant l'année ou de l'engagement au cours de l'exercice, «l'employé aura droit à un redressement de l'impôt en fin d'année s'il a dû subir des retenues mensuelles alors que le total des rémunérations effectives par lui obtenues durant l'année n'atteindraient pas le taux imposable ou donneraient lieu à une perception inférieure à celles qui auraient été opérées sur la base de ces traitements et salaires pendant les mois où il a occupé un emploi».

De même, écrivions-nous, en cas d'augmentation accordée à l'employé dans le courant de l'année faisant passer cet employé de la catégorie imposable à la catégorie imposable. La retenue, dans la Loi de 1939, n'a à être effectuée dans un tel cas «qu'à partir du moment et dans la mesure où le montant du traitement ou salaire calculé sur la base de l'année entière sera atteint par l'impôt, et non point dès le premier paiement mensuel du traitement ou du salaire majorés.

L'Administration Fiscale, dans la Note explicative accompagnant l'actuel projet de réforme, a opté pour la théorie de la proportionnalité.

L'Administration se base sur l'origine historique en Egypte de l'impôt sur les traitements des fonctionnaires. Jusqu'à la Loi de 1939 cet impôt était perçu mensuellement par voie de stoppage à la source sous la forme d'un droit de timbre proportionnel, droit incontestablement mal dénommé, car, allant de deux à sept pour cent, il constituait un véritable impôt sur le revenu.

Par ailleurs, l'Administration Fiscale appuie son projet de réforme sur la nécessité d'éviter au Gouvernement des comptes et redressements fastidieux et compliqués à la fin de chaque année pour liquider l'impôt dû par tout fonctionnaire ou pensionnaire nommé, promu, augmenté, diminué, révoqué, retraité ou décédé au cours de l'exercice financier.

D'un autre côté, la Note explicative de l'Administration Fiscale fait valoir que la théorie de l'annualité aboutirait à des conséquences peu équitables dans certains cas de nomination au milieu ou vers la fin d'un exercice, lorsque le traitement relatif à cette courte période ne dépasse pas soixante livres tout en représentant un traitement annuel tombant sous le coup de l'impôt.

Il est un cas cependant où l'équité se prononce en sens contraire: c'est celui de l'employé ou fonctionnaire renvoyé ou décédé au cours de l'année. S'il n'a travaillé, par exemple, que trois mois à un traitement mensuel de vingt livres, il n'a effectivement touché dans l'année entière qu'un revenu de soixante livres, alors qu'il doit su-

bir l'impôt qui frappe un traitement annuel de deux cent quarante livres.

Mais l'Administration Fiscale esquive cette critique particulière en faisant valoir que déjà la loi assujettit à l'impôt les employés et ouvriers à la journée, abstraction faite de la durée effective de leur travail pendant l'année, — ce qui met en bonne compagnie à ce point de vue l'employé qui n'aurait travaillé et qui n'aurait été rémunéré qu'une partie de l'année seulement.

C'est pourquoi le projet de loi élaboré par l'Administration Fiscale tend à consacrer l'impôt acquis au Trésor pour chaque partie de l'année durant laquelle le revenu imposable a été reçu sur la base du revenu mensuel ramené, aux fins de la détermination du taux, à l'année.

Le projet n'a pas manqué de préciser que les revenus occasionnels payés à un fonctionnaire ou employé en sus de son traitement ordinaire doivent être répartis sur l'année entière.

En conséquence, à l'article 63 de la loi serait ajouté un article 63 bis ainsi conçu :

«Les chiffres prévus à l'alinéa premier de l'article 63 sont déterminés uniquement en vue de la fixation du taux de l'impôt. Mais l'impôt est dû pour chaque partie de l'année durant laquelle le revenu imposable a été reçu, proportionnellement à l'année et ce sur la base du revenu mensuel ramené à l'année.

«En cas de changement du chiffre du revenu imposable, le taux de l'impôt sera modifié en conséquence à partir du dit changement, sur la base du nouveau chiffre du revenu assujetti à l'impôt ramené toujours à l'année.

«Toutefois, les gratifications ou revenus ayant un caractère occasionnel seront répartis sur l'année entière.

2. — Des employés et ouvriers à la journée. — Aux termes de l'article 62 de la Loi No. 14 de 1939, les ouvriers et employés à la journée jouissent d'un régime spécial: ils sont dispensés de tout impôt lorsque leur salaire ne dépasse pas trente piastres par jour, sont soumis à un impôt de un pour cent pour la partie qui excède trente piastres jusqu'à soixante piastres, et de deux pour cent au delà.

Mais la pratique a démontré qu'il n'était pas toujours facile de définir l'employé ou ouvrier à la journée.

Il semble bien que la pensée du législateur de 1939 n'ait visé que cette catégorie spéciale de salariés dont la situation aléatoire ne présente aucun caractère de stabilité et dont le plus grand nombre ne trouvent de l'ouvrage qu'une partie de l'année.

Il y a par contre, tant au service du Gouvernement que des grandes administrations publiques ou privées, des employés rémunérés à la journée, mais dont la situation présente des caractères de stabilité et de sécurité incontestables et dont les services réguliers et effectifs remontent à des dizaines d'années.

La jurisprudence, au point de vue de l'indemnité de renvoi, a même eu l'occasion de considérer cette catégorie de salariés comme des employés stables payés au mois.

D'autre part, il est des contribuables qui, en dehors d'un traitement fixe,

reçoivent des salaires journaliers supplémentaires pour un travail déterminé.

C'est dans ces conditions que l'Administration Fiscale a pensé qu'il était nécessaire de définir la catégorie des ouvriers et employés à la journée méritant la situation spéciale établie par l'article 61 de la Loi de 1939.

Le texte proposé considère comme ouvriers et employés à la journée les ouvriers mensuels payés à la journée, quelle que soit la durée ou les employés payés à la journée dont la durée d'engagement effectif ne dépasse pas trois mois et qui ne jouissent d'autre part d'aucun revenu assujetti à la cédule des traitements et salaires.

Un article 63 ter serait ainsi ajouté à la loi pour définir avec précision la situation faite à certains salariés à la journée.

En voici les termes :

«Ne sont considérés comme ouvriers ou employés à la journée, aux fins de l'application du dernier alinéa de l'article 63 que : 1o) les ouvriers ou employés recevant un salaire journalier maximum de P.T. 30, quelles que soient la durée ou les conditions de leur embauchage; 2o) les ouvriers ou employés recevant un salaire journalier supérieur à P.T. 30, lorsque leur contrat d'engagement ne dépasse pas trois mois ou lorsque la durée de travail effective ne dépasse pas trois mois.

«Dans tous les cas, ne peut être considéré comme ouvrier ou employé à la journée le contribuable qui bénéficie d'un revenu quelconque auquel est applicable le barème prévu à l'alinéa 1er de l'art. 61.»

Une dernière question s'était posée quant aux ouvriers et employés à la journée: celle de savoir s'il bénéficiaient de la déduction de 7 1/2 % accordée par la Loi de 1939 quant aux

traitements, déduction destinée à représenter la partie du traitement devant servir plus tard de retraite à l'employé.

L'art. 62 de la Loi No 14 de 1939 ne permettait, à vrai dire, aucune hésitation.

Cet article est général et détermine pour tous les traitements et revenus similaires sans distinction la déduction de 7 1/2 % avant toute imposition.

Cependant l'alinéa 3 du «deuxième» de l'article 33 du Règlement d'exécution de la Loi No 14 de 1939 avait disposé que la déduction précitée du 7 1/2 % ne devait pas être faite sur les salaires des employés et des ouvriers à la journée.

Nous nous étions permis de critiquer cette disposition qui nous paraissait contraire aux termes généraux de l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi.

Dans le projet de réforme élaboré par elle, l'Administration Fiscale a tenu à consacrer législativement la disposition de l'arrêté du Règlement d'exécution.

La Note explicative de l'Administration expose qu'en réalité la loi n'avait pas envisagé (comprendons: le rédacteur de la loi) l'extension de l'exemption de 7 1/2 % aux salaires journaliers déjà soumis à un régime de faveur.

Quoi qu'il en soit, il est actuellement proposé de préciser dans un dernier paragraphe du nouvel article 63 ter, que l'exemption de 7 1/2 % prévue au dernier alinéa de l'art. 62 «n'est pas applicable aux salaires des employés et ouvriers à la journée».

Tel est le cinquième et dernier chapitre des réformes contenues dans le projet présenté par l'Administration Fiscale, ratifié par le Gouvernement et actuellement soumis au vote du Parlement.

«Le Journal des Tribunaux Mixtes»

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L.E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

APRÈS LA FERMETURE DE LA BOURSE DES CONTRATS

LE CAS DES EMPLOYÉS
D'AGENCES DE BOURSES

Les employés d'Agences de Bourse nous communiquent le texte d'une lettre qu'ils ont adressé au président de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie. Voici cette lettre:

Monsieur le Président,

Les soussignés employés d'Agences de Bourse, ont l'honneur de vous adresser la présente pour vous prier de bien vouloir prendre en vos mains leur sort qui est des plus précaires depuis la fermeture de la Bourse et leur renvoi intempestif.

Quelques uns d'entre nous ont obtenu de leurs patrons quelques indemnités variant entre 2, 3 et 4 mois de salaires, mais comme leur chômage dure depuis longtemps, ces petits montants ont déjà été absorbés. Quelques autres sont restés sur le payé sans aucune aide.

Aujourd'hui que grâce à votre entremise les Agents de Bourse obtiennent une certaine allocation, nous vous prions de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les employés actuellement en chômage puissent obtenir quelques subsides qui leur permettront de vivre jusqu'à des jours meilleurs.

Nous comptons sur votre sens de l'équité, sur votre bon cœur, sur votre esprit de justice pour nous donner satisfaction et nous sommes sûrs que vous ferez quelque chose pour nous et pour nos pauvres familles.

Nous laissons notre sort entre vos mains et vous prions de croire à notre sincère reconnaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

LE PROJET D'ALLOCATIONS

La Commission de la Bourse des Marchandises s'est réunie vendredi dernier sous la présidence de M. Jules Klat Bey. Elle a pris connaissance d'une communication de son Président informant que le Ministère des Finances acceptait en principe le projet qui lui avait été soumis par la Commission de la Bourse d'accorder une allocation à ses membres pour atténuer l'effet du chômage occasionné par la fermeture de la Bourse par décret du 13 mai 1940.

Le gouvernement autoriserait la Commission à emprunter avec sa garantie la somme nécessaire à cet effet. Cette somme sera exclusivement remboursable par le produit des deux nouvelles taxes suivantes qui grèveront les opérations de Bourse.

1. Une taxe sera imposée sur le courtage des agences de Bourse et des remisiers et sera destinée à rembourser les allocations qui leur seront consenties.

2. Une taxe sera imposée sur les opérations de jobberage et sera destinée

à rembourser les allocations allouées aux jobbers.

Les agences de Bourse recevront chacune par égalité entre elles une somme dont le montant global sera égal à la totalité des sommes allouées aux remisiers.

Les remisiers et jobbers recevront une allocation dont le montant sera déterminé par trois facteurs: l'ancienneté, les charges de famille et le chiffre des bénéficiaires de la dernière année.

Ces allocations seront insaisissables et incessibles.

On estime que ce projet nécessitera une somme de 70.000 livres égyptiennes.

Telles sont les grandes lignes du projet approuvées à la séance de vendredi.

Arrêté ministériel No. 212 de 1940
relatif à l'importation des banknotes de la Banque d'Angleterre

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 82 du 12 septembre 1940 relative à l'importation des banknotes de la Banque d'Angleterre;

ARRETE

Art. 1. -- Aux fins d'obtention de l'autorisation d'importer des banknotes de la Banque d'Angleterre prévue à l'article premier de la Proclamation susvisée No. 82 du 12 septembre 1940, il y a lieu de présenter au Ministère des Finances (Bureau du Secrétaire Financier) une demande accompagnée des pièces constatant que cette importation ne concerne ni directement ni indirectement aucune des personnes avec lesquelles le tout commerce est interdit en vertu des Proclamations No. 6 et 58 ou n'est pas de nature à lui procurer un profit quelconque.

Art. 2. -- Tout voyageur de bonne foi entrant en Egypte pourra, sans autorisation spéciale, porter avec soi des banknotes de la Banque d'Angleterre d'une valeur ne dépassant pas vingt livres sterling, sous réserve de déclarer à l'Administration des Douanes, des son entrée dans le Royaume Egyptien, que ces banknotes n'intéressent ni directement ni indirectement aucune des personnes avec lesquelles tout commerce est interdit en vertu des Proclamations Nos. 6 et 58 susvisées ainsi que des proclamations qui les ont modifiées subsequmment.

Art. 3. -- Les restrictions qui précèdent ne sont pas applicables aux banknotes de la Banque d'Angleterre provenant des pays mentionnés ci-dessous ou qui sont la propriété de personnes résidant dans l'un de ces pays:

Soudan Anglo-Egyptien;

Irak;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;

Tous les Dominions et les Colonies Britanniques ainsi que tous pays sous Protectorat ou Mandat Britannique, à l'exception du Canada, de Terre Neuve et de Hong-Kong.

Art. 4. -- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir de la date de sa publication au «Journal Officiel».

Fait, le 12 Ramadan 1359 (14 octobre 1940).

ABDEL HAMID SOLIMAN

COTON EGYPTIEN

Achats effectués par la «British Government Cotton Buying Commission» depuis le 1er Septembre 1940:

Balles	
57 le	17 Septembre
61 le	18 Septembre
581 le	19 Septembre
1.465 le	20 Septembre
3.553 le	22 Septembre
2.755 le	24 Septembre
3.383 le	25 Septembre
3.327 le	26 Septembre
2.679 le	27 Septembre
3.382 le	28 Septembre
3.026 le	30 Septembre
4.357 le	1er Octobre
6.271 le	2 Octobre
5.148 le	4 Octobre
8.227 le	5 Octobre
7.590 le	7 Octobre
8.471 le	8 Octobre
8.560 le	9 Octobre
8.167 le	10 Octobre
5.266 le	11 Octobre
8.647 le	12 Octobre
10.761 le	15 Octobre
9.490 le	16 Octobre
8.595 le	17 Octobre

123.859 balles environ.

Du 1er Septembre au 17 Octobre	
Consommation:	
Alexandrie	27.464
Intérieur	42.798
Total	70.262
Exportations:	
Alexandrie	177.460
Suez	233.790
Total	411.250
Stocks:	2.145.929
Contre	1.292.477
Graines de coton	
Ardebs	
Consommation	107.327
Contre	119.515
Contre	464.458
Stocks	645.142
Contre	464.458

REVUE DE LA PRESSE ARABE

La Hausse du coût de la vie

Du "Mokattam" qui écrit à ce sujet :

Les marchands de savon disent que les prix de leur marchandise n'ont augmenté que de 15 pour cent depuis la guerre.

Les commerçants de thé et de café disent la même chose.

Les prix des légumes qui encombrant les marchés, les dépôts et les charrettes des marchands ambulants augmentent non pas en raison de la rareté de l'article, mais parce que leurs détenteurs leur fixent des prix déterminés.

On a dit même autre chose : les grands négociants de légumes préfèrent en détruire de grandes quantités plutôt que de les vendre à des prix raisonnables.

C'est là un état de choses contre lequel le public ne peut rien et c'est le gouvernement seul qui peut agir en exerçant un contrôle sérieux sur la situation. Dans beaucoup de villes d'Orient les légumes ont été tarifés non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix. Nous connaissons des villes qui adoptent ce système depuis de très longues années.

Si cet état de choses se maintient, les gouverneurs militaires et les commissions de tarification devront intervenir pour défendre le public contre les profiteurs.

Le gouvernement n'a pas besoin qu'on lui dise que si le coût de la vie continue à augmenter, il s'en suivra des troubles économiques dans tout le pays et le gouvernement lui-même sera obligé d'augmenter les traitements de ses fonctionnaires comme il l'a fait pendant la grande guerre. Mais la situation financière du gouvernement n'est pas la même.

D'autre part, le gouvernement devra encourager les importations par tous les moyens.

Les petits cultivateurs

C'est le "Mokattam" qui conseille aux petits cultivateurs de patienter et de ne pas vendre leur coton à des prix inférieurs à ceux qui ont été fixés par les deux gouvernements :

Si d'aucuns ont des plaintes au sujet des prix qui leur sont offerts ou qu'ils se voient obligés d'accepter pour leur coton, ils doivent savoir que la commission d'achat n'est pas responsable de ce fait parce qu'elle achète aux prix fixés par les deux gouvernements.

La responsabilité doit plutôt être rejetée sur ceux qui acceptent les

prix que les commerçants leur offrent.

Le meilleur conseil que nous puissions donner à ces cultivateurs consiste à ne pas se presser pour la vente de leur coton et de la sorte ils pourront obtenir de meilleurs prix.

Du reste, il incombe aux agents de l'administration et aux représentants du ministère des Finances de faire comprendre aux petits cultivateurs qu'ils ont tout le temps nécessaire pour vendre leur coton car le délai fixé pour les achats du gouvernement britannique n'expire qu'au mois d'avril prochain.

Les Récoltes de Riz et d'oignons

Après l'achat de la récolte cotonnière, des pourparlers sont engagés avec l'Angleterre pour que ce pays achète nos récoltes de riz et d'oignons. Le "Balagh" en parle en ces termes :

Les lecteurs connaissent l'accueil que le pays a fait à l'achat du coton égyptien par l'Angleterre. Les regards sont aujourd'hui tournés vers deux autres récoltes qui sont parmi les principales du pays : celle du riz et celle des oignons. Le pays en tirait de grandes sommes avant la guerre : les exportations du riz avaient atteint 150.767 tonnes ; quant aux oignons, l'Égypte est le

troisième pays au monde qui en produit. Les principaux pays importateurs étaient : l'Angleterre, l'Allemagne, y compris l'Autriche et la Tchécoslovaquie, l'Italie, la France et la Hollande.

Tous ces marchés, sauf celui de Grande-Bretagne, ont été fermés en raison de la guerre. De grandes quantités de riz sont déjà emmagasinées ; dans quelque temps d'autres quantités viendront s'y ajouter.

Mais comme les producteurs et les commerçants de ces deux produits traversent une période critique, ils se sont adressés au ministère du commerce et de l'industrie pour qu'il étudie la question et pour que les autorités égyptiennes, avec la collaboration du gouvernement britannique trouvent le moyen d'écouler ces deux produits, soit en les achetant, soit en accordant certaines facilités pour leur écoulement.

La Grande-Bretagne a institué un blocus sévère autour de l'Europe. Elle a acheté tous les produits des pays balkaniques et elle les écoule pour son compte.

Les autorités égyptiennes se sont occupées de la question et ont commencé à l'examiner avec les autorités britanniques pour lui trouver ensemble une solution satisfaisante.

Nous sommes heureux d'annoncer que ces pourparlers progressent et qu'ils évoluent dans une atmosphère empreinte de bienveillance.

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire :

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 - Tél. 46025

(Bureaux à Alexandrie :

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397 - Tél. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

" SUPERCRETE "

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

" SEAWATER CEMENT "

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE : 600.000 tonnes

ÉCHOS ET NOUVELLES

Arrêté ministériel No. 214 de 1940 déterminant les conditions auxquelles pourront être accordées à certains ressortissants du Reich Allemand des dérogations aux dispositions des articles 1, 2 et 7 de la Proclamation No. 6.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Proclamation No. 6 du 14 septembre 1939 relative aux mesures concernant le commerce avec le Reich Allemand ou ses ressortissants et aux dispositions ne rapportant à leurs biens;

ARRETE

Article unique. — L'octroi des dérogations aux articles 1, 2 et 7 de la Proclamation No. 6 du 14 septembre 1939 visées par l'article 3 de la dite proclamation pourra être subordonné aux conditions suivantes:

(1) Les ressortissants du Reich Allemand faisant l'objet des dérogations précitées devront soumettre au Séquestre général un inventaire détaillé de leurs biens et un rapport sur leur commerce ou leur industrie ou sur leur activité professionnelle.

(2) Ils devront remettre tous les mois au Séquestre général un rapport sur leur activité durant le mois écoulé ainsi que les comptes relatifs à ce mois;

(3) Ils ne pourront faire des dépenses exceptionnelles, telles que achats de stocks, de matières premières, de machines ou d'instruments, renouvellement ou réparation de matériel, travaux d'entretien ou de réparation à des immeubles sans l'autorisation du Séquestre général;

(4) Ils devront verser tous les mois entre les mains du Séquestre général le montant des bénéfices réalisés;

(5) Ils ne pourront intenter un procès civil ou commercial ni suivre un procès déjà intenté sans l'autorisation spéciale du Séquestre général.

(6) Ils ne pourront se livrer à une activité professionnelle autre que celle qu'ils exerçaient à la date du 1er septembre 1939 sans l'autorisation du Séquestre général.

Fait, le 11 Ramadan 1359 (13 octobre 1940).

ABDEL HAMID SOLIMAN

L'EXPORTATION DES PRODUITS EGYPTIENS DANS LE PROCHE-ORIENT ET LES BALKANS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie vient de recevoir les rapports des différents consulats égyptiens dans le Proche-Orient et les

Balkans sur les possibilités d'exportation de produits nationaux dans ces pays.

De ces rapports, il résulte que l'Iran est susceptible d'importer du sucre, des textiles, du noir animal, des produits chimiques, du papier. La Grèce, des céréales, du riz, des fèves, des fruits, des légumes fraîches, du beurre, du sucre, du coton. La Turquie, du sucre, des cuirs, des filés de coton, des légumes et des fruits. La Syrie et le Liban, du riz et du sucre. Toutefois, pour la Grèce et la Turquie, des difficultés de transport sont à prévoir, tandis que pour l'Iran et les Etats du Levant, c'est le financement des importations qui offre des difficultés, la Syrie et le Liban surtout pratiquant maintenant uniquement le troc.

LES BESOINS DE L'EGYPTE EN PRODUITS ETRANGERS

De nombreux articles que l'on importait généralement d'Europe

manquent sur notre marché. La plupart ne peuvent être fabriqués en Egypte, mais il est fort possible de les acheter en Amérique où la production industrielle s'est intensifiée depuis le début de la guerre européenne.

Seulement, le grand problème demeure: comment transporter ces marchandises en Egypte.

Au cours d'une réunion tenue à la Chambre de Commerce d'Alexandrie, il a été décidé de demander aux Compagnies de navigation égyptiennes d'affecter leurs navires au transport des marchandises provenant des Etats-Unis. Ces navires viendraient soit de New-York à travers le Canal de Panama et l'Océan Pacifique, soit de San Francisco par la même route.

On espère de la sorte pouvoir importer tous les articles qui manquent sur notre marché.

Il est vrai que le trajet sera long et les frais de transport fort élevés, mais dans certains cas nécessité fait loi.

LA QUESTION DU PRIX DES TISSUS

La guerre a toujours été un champ d'action profitable pour tous ceux qui au mépris de l'intérêt général ne pensent qu'à s'enrichir.

La dernière guerre a fait de nombreux nouveaux riches. Mais dès le début du conflit actuel, les autorités, dans tous les pays, prirent des mesures draconiennes pour enrayer la hausse du coût de la vie et arrêter les manœuvres des mercantis. A cet effet, la plupart des articles de première nécessité furent tarifés. On laissa une marge honnête de profits aux commerçants, mais on se refusa à exploiter la communauté au profit de quelques individus qui profitaient d'un état de choses anormal.

Jusqu'ici en Egypte le tarif ne s'étendait qu'aux produits alimentaires essentiels, aux médicaments et à certains métaux et marchandises.

Mais dans un autre domaine, il apparut récemment que l'intervention du gouvernement serait nécessaire. En effet, certains marchands de textiles: cotonnades, lainages, etc, ont haussé leurs prix dans des proportions telles que le public se sentit nettement exploité. La plupart du temps, il s'agissait de marchandises importées avant la guerre, mais même si les textiles sont d'importation récente, rien ne justifie une hausse

qui va dans certains cas de 100 à 150 pour cent.

Mardi, S.E. Salib Sami bey, ministre du Commerce, convoqua dans son Cabinet les principaux importateurs de textiles pour discuter avec eux la situation d'autant plus qu'avec l'approche d'El Bairam toute la population du pays s'approvisionne en vêtements nouveaux.

Nous croyons savoir que le ministre semble décidé à prendre des mesures énergiques.

Une ordonnance militaire placerait les textiles sur la liste des marchandises tarifées. Les commerçants seraient obligés de montrer leurs factures aux inspecteurs de l'Etat qui fixeront les prix de vente en allouant aux négociants un bénéfice adéquat.

Si cette mesure est décidée, elle serait imposée, dit-on, avant la fête de Bairam pour permettre au peuple de s'approvisionner sans être exploité par certains mercantis.

La mesure est destinée à restreindre les appétits d'une certaine catégorie de négociants. La plupart des grandes maisons ont pour politique, en effet, depuis plusieurs années, de beaucoup vendre en se contentant d'un honnête profit commercial.

LA MAJORATION DES TARIFS DES CHEMINS DE FER

Nous avons parlé récemment de l'intention de l'administration des Chemins de fer majorer des tarifs de voyage et du transport des marchandises en raison de la hausse du prix des carburants et du matériel ferroviaire en général.

Le rapport déjà discuté par le conseil d'administration de l'Egyptian State Railways a été approuvé, mercredi, par le Conseil de Cabinet.

Voici les décisions adoptées:

1) majoration des tarifs de voyage en 1 et II classes dans une proportion de 10 o/o (au lieu de la majoration de 5 o/o décidée auparavant);

2) majoration des tarifs de voyage en III classe dans une proportion de 5 o/o.

Cette majoration s'applique aux voyages sur les lignes principales et les lignes de banlieue, que les tarifs perçus par l'administration soient complets ou réduits; elle s'applique aussi aux carnets d'abonnements kilométriques ou ordinaires aux abonnements sur la ligne de Hérouan, aux tarifs des trains privés, des wagons-salons, des compartiments réservés, etc.

Les marchandises

En ce qui concerne les marchandises, la majoration des tarifs a été fixée comme suit:

1) le tarif du transport des marchandises sera majoré dans une proportion de 20 o/o au lieu des 10 o/o en vigueur actuellement).

Le nouveau tarif s'appliquera à toutes sortes de marchandises à l'exception du coton brut, du coton égrené, de la graine de coton et du kérosène. Le tarif de transport de ces produits sera majoré seulement de 10 o/o (comme c'est le cas à présent).

2) le tarif du transport du mazout et de la benzine a été majoré de 30 o/o (au lieu de 10 o/o).



L'ACRÉAGE DES AGRUMES

Les autorités compétentes ont donné les instructions nécessaires pour établir l'acréage consacré cette année aux agrumes, dans le but de se rendre compte des possibilités d'exportation.



LA HAUSSE DU COUT DE LA VIE

Le département de la Statistique dans ses rapports sur le coût de la vie estime à 12 1/2 pour cent la hausse survenue depuis le début de la guerre.

Notre confrère l'«Egyptian Gazette», rapporte que d'après une importante firme commerciale du

Caire, qui s'est livrée à un travail minutieux, cette hausse est de 20 pour cent.

Le département de la Statistique ne furent en considération que les articles essentiellement de première nécessité comme le beurre, le lait, le fromage, le pain, la viande, les légumes, les huiles, le pétrole et le sucre. Par exemple, les pommes de terre, les viandes importées, les boissons sont considérées comme articles de luxe et ne rentrent pas dans la catégorie des articles sur lesquels se base le département de la Statistique.

Le département en question ne s'occupe donc que de la classe pauvre, car les classes moyennes et aisées ne sauraient se contenter des articles spécifiés dans la liste gouvernementale comme seuls produits de première nécessité.

Suivant les chiffres de notre confrère, les articles d'épicerie et les légumes ont haussé de 53, 75 pour cent, l'électricité, l'habillement 48 pour cent, les médicaments, spécialités pharmaceutiques, parfumerie, etc. 35 pour cent, lavage et repassage 43 pour cent.

Par contre les loyers n'ont pas changé.



DECLARATION DES FAILLITES

Le Département de la Statistique Générale de l'Etat nous communique le nombre des faillites déclarées pendant le mois de Septembre avec chiffres correspondants de l'année précédente:

	Septembre 1939	1940
Nombre total des faillites	10	5
Répartition des faillites:		
Tribunaux Mixtes :		
Caire	7	1
Alexandrie	2	2
Mansourah	1	2
Nationalité :		
Egyptiens	9	5
Etrangers	1	—
Genre du commerce:		
Produits agricoles	—	—
Habillement et toilette	4	2
Denrées alimentaires	2	1
Cafés, restaurants, lieux d'attraction et débits de boissons	—	—
Denrées coloniales et drogues	—	—
Industrie du bâtiment	2	—
Ferronnerie	—	—
Autres	2	2



LES ACHATS DE COTON PAR LA GRANDE-BRETAGNE

La commission cotonnière s'est réunie hier à Alexandrie. Moustapha el Sadek bey, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires cotonnières assistait à la réunion qui s'est occupée spécialement de la question de l'exportation du coton acheté pour compte du gouvernement britannique.

LES PROBLÈMES NÉS DE LA GUERRE

(Suite de la page 3)

Ce sont là les seuls produits égyptiens dont l'exportation vers l'Union Sud-Africaine pourrait atteindre des chiffres intéressants. Fait très important, l'Union Sud-Africaine n'importe pas du coton, car elle achète pour plus de 10.000.000 de livres des textiles manufacturés.

Importations Egyptiennes

Dans ce domaine également, les possibilités d'un accroissement sont limitées. L'Union Sud-Africaine est un pays agricole et minier. Les produits de terre ne peuvent intéresser l'Egypte. Quant aux produits des mines, il s'agit avant tout de l'or, des diamants et du charbon. Or, les deux premiers articles ne peuvent intéresser l'Egypte. Reste le charbon. Or, ce dernier produit nous est fourni en ce moment principalement de l'Angleterre. Toutefois, il y aurait une possibilité d'en importer de l'Union Sud-Africaine.

On pourrait également importer de l'Union Sud-Africaine de la laine et des tissus de laine. En 1938, les importations égyptiennes de ce produit ont atteint L.E. 863.000. L'Angleterre, le Japon et l'Italie étaient nos principaux fournisseurs. On pourrait avantageusement remplacer l'Italie qui nous a vendu pour près de 300.000 livres de tissus de laine par l'Union Sud-Africaine.

Voilà les seuls produits qui pourraient donner lieu à un accroissement des échanges entre l'Union Sud-Africaine et l'Egypte. Toutefois, malgré leur nombre réduit leur valeur pourrait atteindre facilement au total quelques centaines de milliers de livres, ce qui constituerait un progrès énorme, surtout si l'on tient compte du mouvement insignifiant existant actuellement.

Signalons, que le gouvernement Egyptien a décidé de nommer un Attaché Commercial au Cap, estimant que les relations commerciales entre l'Egypte et l'Union Sud-Africaine pouvait être intensifiées.

(à suivre)

L.N.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE DU 18 AU 25 OCTOBRE 1940

DESIGNATION DES VALEURS	18 Oct. 1940	25 Oct. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	18 Oct. 1940	25 Oct. 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409,5	8409,5 exn	Trams Alex. Div. ... P.T.	514	514
Empr. Municipal 1919 P.T.	8300 exn	8300 exm	Trams Alex. Jouiss... P.T.	65,5 v.	65,5
Land Bank, Act. ... P.T.	304	299	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1820 exen	1820 exm
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1304	1340	Press et Dépôts Act. P.T.	1000	1090
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235 exn	235 exm	Presses Libres P.T.	750	850
Land Bank, Fond.... Lst.	2954	2954	Net. et Pressage..... P.T.	575	575 a.
Alexandria Water... P.T.	1152 v.	1152	Alex. Pressing P.T.	675 v.	675
Béhéra Ord P.T.	966	966	Bonded War, Ord.... P.T.	439 v.	439
Béhéra Priv. P.T.	398	398	Bonded War, Priv.... P.T.	431 excn	431
Urb. et Rurales P.T.	171 v.	171 v.	Filat. Nationale, Act' P.T.	1300	1318
Urb. et Rurales Fond P.T.	24,5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	645	601
Union Foncière P.T.	270	270	Salt and Soda P.T.	238 v.	242
The Gabbarly Land... P.T.	130	130	Port-Saïd Salt P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48,5 v.	49	Ass. Cotton Ginners P.T.	49,5	48 v.
Alexandria Ramleh... P.T.	62 v.	60	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	675	675

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'EGYPTE

Les relations commerciales entre l'Égypte et le Proche-Orient. — Le développement des échanges commerciaux entre l'Égypte et les États-Unis.

LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'EGYPTE et le PROCHE-ORIENT

Les milieux et cercles économiques de Palestine et des autres pays arabes, ont accueilli avec une évidente satisfaction l'information du Caire, disant que le Ministère Égyptien du Commerce et de l'Industrie a repris l'étude du projet tendant à réunir au Caire un Congrès économique, auquel prendraient part des représentants du Commerce et de l'Industrie dans tous les pays arabes, pour examiner les moyens de développer les relations et échanges commerciaux et industriels entre l'Égypte et ces pays. Les milieux et cercles précités estiment que les circonstances présentes fournissent une excellente occasion pour appliquer ce projet et réaliser les espoirs des commerçants et industriels des pays arabes. La guerre a, en effet, ouvert de nouvelles portes aux échanges commerciaux et industriels entre les pays arabes, et créé, dans chacun de ces pays, un véritable désir de

se procurer, dans un autre pays arabe, les produits et marchandises diverses qui étaient importés d'Europe.

Les milieux et cercles économiques de ces pays arabes suivent donc avec un grand intérêt les décisions prises dans ce domaine par le Ministère du Commerce et de l'Industrie au Caire.

LE DEVELOPPEMENT des RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'EGYPTE ET LES ETATS-UNIS

Le ministre du commerce et de l'industrie vient de recevoir un intéressant rapport de l'attaché commercial égyptien à Washington sur la possibilité d'un développement des relations commerciales entre l'Égypte et les États-Unis. Le rapport cite en premier lieu les produits américains demandés actuellement en Égypte comme la houille, le fer, le papier, les machines les automobiles et les spécialités médicales, et les produits égyptiens qu'on pourrait écouler aux États-Unis. Il in-

siste en particulier sur la Grande demande de coton à longue fibre, coton qui n'est pas produit en Amérique et qui est indispensable aux fines cotonnades aux pneus d'automobiles etc...

Le rapport déclare ensuite que si les communications entre l'Égypte et l'Amérique sont impossibles par la Méditerranée elles peuvent très bien s'organiser par la Mer Rouge et surtout le golfe Persique, qui est en contact permanent avec les États-Unis.

Les marchés américains ont besoin de grandes quantités de coton à longue fibre, d'huile de graine, d'oignons de riz etc., mais ils posent des conditions précises pour la couleur et le goût des oignons, la qualité de l'huile etc... et aussi sur l'emballage.

Le rapport parle aussi des possibilités de pousser la vente du citron égyptien aux États-Unis ce citron très juteux et très acide qui est employé non seulement dans la cuisine mais aussi dans l'industrie.

Il s'agit seulement de le lancer et de faire comprendre que ses petites dimensions ne diminuent pas sa teneur en jus.

COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ

Avis est donné qu'à partir du premier janvier 1941, les droits de transit des navires par le Canal de Suez seront portés à Huit Shillings Sterling (P.T. 39) par tonne nette Canal pour les navires chargés et à Quatre même tonne pour les navires sur lest.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 25 Octobre 1940.

L'Axe semble se trouver dans une impasse. Il s'est rendu compte que les moyens dont il dispose ne lui suffisent pas pour venir à bout d'une Angleterre de jour en jour plus puissante. Aussi, Hitler qui n'était pas pressé jusqu'ici à signer le traité de paix avec la France, fait pression sur Vichy pour amener le gouvernement Pétain à accepter ses conditions. Les nazis ont besoin de ce qui reste de l'aviation et de la flotte françaises. Hitler, pour la première fois, se déplace personnellement pour aller rencontrer Franco.

Mais tant la France que l'Espagne rejettent les conditions de l'Axe. Vichy, sentant que la puissance allemande a subi un grave échec par suite de la résistance de l'Angleterre, a eu un sursaut d'énergie. Au risque de subir des représailles, la France refuse de mettre son aviation et sa flotte à la disposition de l'Allemagne. Elle ne veut pas combattre l'Angleterre, qui demeure son seul espoir de retrouver sa liberté, espoir qui a considérablement grandi ces dernières semaines.

De son côté, l'Espagne aussi n'est plus sûre de la victoire allemande et ne veut pas s'engager dans une aventure dont l'issue pour elle est plus que problématique.

Même le Japon semble regretter son adhésion à l'Axe. Il consent à traiter avec le Maréchal Chiang-Kai-Chek. Il lui fait des offres de paix, craignant que la perte de la guerre par l'Axe, qui lui paraît d'une grande possibilité, ne vienne lui enlever les fruits de sa longue campagne en Chine.

Tous ces événements sont très caractéristiques et jettent une lumière nouvelle sur la situation. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis la défaite de la France, sans que l'Axe ait réalisé des progrès, si ce n'est la main-mise allemande sur quelques pays balkaniques. Et encore cette main-mise semble avoir compromis les rapports entre l'Allemagne et l'U.R.S.S.

En effet, aucun progrès des italiens dans leur campagne contre l'Egypte où les anglais ont considérablement renforcé leurs positions. De leur côté, les allemands ont dû renoncer à leur invasion de la Grande-Bretagne après avoir subi des pertes énormes en avions, bateaux, matériel, hommes, etc.

Ce brusque revirement de la situation qui s'accroît de jour en jour a encore renforcé la conviction d'une victoire définitive des Alliés. Les marchés financiers reflètent ce sentiment et font preuve

d'une activité satisfaisante et d'une tendance ferme.

Chez nous, si la bourse a enregistré une certaine accalmie, elle a par contre consolidé ses positions. Rien d'étonnant à ce qu'après une hausse ininterrompue de plus d'un mois, on ait enregistré une légère réaction due principalement à des prises de bénéfices.

D'ailleurs, le réajustement des prix ne pourra qu'assainir la position du marché lui permettant de repartir vers une nouvelle hausse sur des bases plus saines.

FONDS D'ETAT

L'Unifié détache son coupon de P.T. 195 et cote P.T. 6925, sans changement. Il en est de même de la Privilégiée qui cote P.T. 5975.

Par décision des Commissions des Bourses des Valeurs d'Egypte, approuvée par S.E. le Ministre des Finances, les Prix Minima des Fonds d'Etats et Obligations des Municipalités seront diminués du montant de leurs coupons Semestriels respectifs à l'échéance de ceux-ci, mais rétablis par une majoration de la moitié du coupon tous les trois mois.

BANCAIRES

National Bank inchangée à P.T. 2264. De même de l'action Crédit Foncier Egyptien à P.T. 1852. Le dixième est demandé à P.T. 3180.

L'action Banque d'Athènes est à P.T. 25. Les Land Bank sont plus faibles. L'action est à P.T. 297 contre 302 et la fondateur fléchit à P.T. 3130 contre 3290.

EAUX, TRANSPORTS CANAUX

Eaux du Caire capital à P.T. 440 et jouissance à P.T. 1090, sans changement.

L'Anglo-American Nile est toujours recherchée à P.T. 150. L'obligation Suez 5 0/0 est offerte à P.T. 3860 contre 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie, bien qu'offerte à P.T. 545, est en gain de P.T. 35. La jouissance demeure inchangée à P.T. 69.5.

La part sociale Trams du Caire n'a pas été traitée et demeure inchangée à P.T. 181.5.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl est offerte à P.T. 394 contre 396. Par contre la Gharbleh Land est plus ferme à P.T. 125 contre 115. La fondateur gagne un point à P.T. 16.

L'action Kom-Ombo est inchangée à 587. Il est de même de la fondateur qui clôture à P.T. 2910. L'ordinaire

Béhéra n'a pas subi de changement à P.T. 975. L'Union Foncière est recherchée à P.T. 285 contre 275.

L'action de la fondateur Cairo-Héliopolis sont inchangées à P.T. 926 et 725 respectivement.

La Delta Land demandée à P.T. 83, a cédé pourtant deux piastres. La New-Egyptian est également légèrement moins ferme à P.T. 70.

INDUSTRIELLES

La Crown Brewery recule à P.T. 820 contre 840. L'action Manure Cy. est plus ferme à P.T. 100 contre 96.

La Salt & Soda est à P.T. 241. La Port-Saïd Salt demeure inactive à P.T. 195. Il en est de même de l'Oilfields qui est à P.T. 306.

Les valeurs sucrières furent très fermes. L'ordinaire Sucrières est à P.T. 572 contre 564. La privilégiée est à P.T. 425 contre 420. Le fondateur avance à P.T. 465 contre 428.

La Filature Nationale hausse encore à P.T. 1312 contre 1292. Par contre, la Filature Misr perd quelques piastres à 540.

La Cairo Sand Bricks est inchangée à P.T. 350. L'action Ciment Tourah détache son coupon intérimaire de P.T. 35 et clôture à P.T. 865, sans changement. La Financière et Industrielle clôture à P.T. 1300, avec droit, contre P.T. 1250.

HOTELIERES

La Nungovich clôture à P.T. 1020. L'action Upper Egypt Hoels est sans changement à P.T. 87.5. L'ordinaire Egyptian Hotels gagne un point à P.T. 98.

LES CARTES DE PETROLE

Les nouvelles cartes de pétrole sont prêtes. Chaque gouvernorat a reçu le nombre de cartes qui lui revient et les a réparties proportionnellement aux besoins des kisms. Il en est de même pour les moudirihs.

D'ici le 1er novembre, toutes les familles auront reçu leurs cartes respectives qui, comme nous l'avons dit, ne font pas mention de la quantité de pétrole. Cette quantité sera fixée ultérieurement.

Le rationnement du pétrole sera remis en vigueur très probablement après les fêtes du petit Bairam. Les instructions nécessaires seront adressées à la population par l'entremise de l'Egyptian State Broadcasting.

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 25 octobre 1940.

Les marchés dirigeants sont toujours fermes et les prix enregistrent une nouvelle avance.

Notre place est plus calme, tout en demeurant assez ferme.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago continue à se maintenir ferme. Les cours ont enregistré une nouvelle hausse et la cote termine à 85 5/8 cents.

* * *

La demande de farines a laissé un peu à désirer, mais c'est assez compréhensible car on consomme d'habitude moins de pain pendant le mois de grand jeûne. Les minoteries réduisent leur production pendant ces trente jours et ceci les dispense de faire des sacrifices sur les prix que nous retrouvons ainsi aux mêmes niveaux de la huitaine précédente. La qualité supérieure vaut P.T. 104 - 105 le sac de 54 ocques, la farine moyenne des cylindres P.T. 134 - 135 le sac de 80 ocques et la qualité basse des meules P.T. 123-125 le sac.

Le stock de farine australienne pour le transit est presque épuisé. Cette qualité vaut nominalement £ 18 la tonne franco Bonded Port-Said.

Les qualités américaines se raffermissent encore par suite de l'absence d'arrivages. La marchandise dédouanée vaut P.T. 300 le sac de 54 ocques.

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 3.524 sacs contre 3.827 sacs de la semaine dernière. Celui de Port-Said est de 3.915 sacs contre 4.214 sacs, mais ces farines sont presque toutes vendues.

* * *

Notre marché a présenté un aspect plutôt calme au cours de la semaine qui vient de s'achever, ce qui est assez naturel après le mouvement de ces derniers quinze jours et dont il est résulté une reprise de plus de P.T. 25 par ardeb. Après avoir couvert une partie de leurs besoins des quelques jours prochains les minoteries procèdent maintenant dans leurs achats avec une certaine prudence. Au prix actuel d'environ P.T. 155 l'ardeb du blé Hindi une réaction est très probable.

On a déjà constaté, cette semaine, un désir de vendre de la part de plusieurs cultivateurs et dont il était facile de se rendre compte par l'augmentation des arrivages. Le marché

a fait néanmoins preuve d'assez de fermeté puisque les 26.564 ardebs de blé reçus pendant la semaine ont pu être vendus moyennant un petit sacrifice de P.T. 1-2 par ardeb. Ceci ne signifie pas cependant qu'une pression de l'offre pendant le mois de Ramadan où la consommation de farines accuse une importante diminution, ne provoquera pas un fléchissement des cours de plusieurs piastres par ardeb. Pour le moment contentons-nous de constater que le marché a maintenu tous les gains réalisés, ce qu'il faut attribuer en grande partie à une certaine demande qui pourrait s'améliorer en raison des plus grandes possibilités qui s'offrent maintenant aux exportateurs pour effectuer des expéditions à divers ports de la Méditerranée.

Nous finissons ainsi la semaine en tendance soutenue aux prix suivants: Hindi Saidi de 22 1/2 kirats P.T. 152 l'ardeb de 150 kilos, baladi Saidi P.T. 143, Hindi Béhéri P.T. 144 et Baladi Béhéri blanc à P.T. 134 l'ardeb.

SUCRES

La Bourse de New-York avait débuté sans changements sur la cote précédente et ce marché resta calme, fluctuant dans des limites très étroites pour terminer en juin d'une petite fraction à 188 cents.

Les facteurs commerciaux n'offrent aucun soutien appréciable à ce marché, plus sensible aux nouvelles d'Europe sur les opérations militaires. Le sentiment spéculatif est presque nul.

* * *

Notre marché du sucre disponible pour le transit est resté aussi calme que précédemment, rien n'étant survenu entretemps susceptible de modifier la situation. La Palestine nous a acheté, cette semaine aussi, quelques petits lots de sucre Java aux prix de L. 17 3/4 - 18 la tonne franco Bonded Port-Said et c'est tout ce que nous avons à noter pour la huitaine qui s'achève comme mouvement d'affaires. Il existe cependant



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

des indices qu'une amélioration de l'état actuel de nos relations commerciales avec les autres pays du Proche-Orient n'est pas exclu pour un avenir même moins éloigné qu'on ne le craint. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a pris l'initiative d'une conférence entre les délégués, de tous les pays qui offrent des possibilités sérieuses pour un organisation d'échanges sur des bases élaborées par ce Ministère et qui ont toutes les chances d'être agréées. Une reprise des affaires avec la Syrie et le Liban, changera complètement l'aspect de ce marché.

Les cotations et les offres de l'origine font défaut et ne peuvent d'ailleurs intéresser notre place, en l'état actuel des choses.

Le sucre de la Raffinerie donne lieu à un bon mouvement et demeure aux mêmes prix. Le granulé-raffiné en détail vaut P.T. 4 l'ocque, le concassé P.T. 4, les pains P.T. 4 24/40 et les tablettes à P.T. 4 20/40 l'ocque.

RIZ

L'offre de riz disponible était beaucoup plus légère, cette semaine et il a suffi, par conséquent, de quelques achats des détaillants pour faire hausser les prix. Le riz Mamsouh vaut actuellement P.T. 81 le sac de 100 kilos et le glacé P.T. 99-100. Les exportations sont presque nulles, mais d'autre part les arrivages de riz de la nouvelle récolte ne sont pas encore assez forts pour influencer les prix. Par contre, les achats sur place pour des besoins militaires, signifient une augmentation de la consommation de plusieurs milliers de tonnes. Nous apprenons que le Gouvernement a déjà conclu avec un fabricant de notre ville un achat de 10.000-sacs de riz Mamsouh à livrer à partir du mois prochain au prix de P.T. 77 le sac de 100 kilos.

Il n'est pas dit, d'ailleurs, que les exportations ne recommenceront pas bientôt, à la suite de l'amélioration certaine des conditions en Méditerranée. L'aide du Gouvernement, au moment où il le jugera opportun, ne fera pas défaut non plus.

La semaine finit donc sur un ton assez soutenu. Le riz Mamsouh de la nouvelle récolte est traitée à P.T. 77 - 78 le sac pour livraison Novembre/Décembre. Le glacé vaut nominale P.T. 95 96 le sac. Quant au riz non décortiqué sur lequel les affaires sont plutôt limitées, son prix se soutient aux environs de P.T. 380 la dariba franco villages.

SACS VIDES

Les consommateurs de sacs ont été déçus dans leurs espoirs de voir les prix de cet article se replier à la suite de l'arrivée d'un bateau

porteur d'une quantité d'environ 3.000 balles. C'est au contraire, à un raffermissement de ce marché que nous avons assisté au cours de la semaine qui vient de s'écouler. Comme nous l'avions prévu, cette fermeté, dont firent preuve les sacs de toutes catégories, est due à l'attitude intransigeante des importateurs de la susdite quantité qui n'entendent pas abandonner à d'autres la juste récompense de leur courage en assumant un risque considérable.

Comme on l'imagine, la demande de sacs accuse une augmentation et il est à prévoir que les consommateurs restés si longtemps à l'écart s'empresseront de couvrir au moins une partie de leurs besoins.

Les prix du marché pour la marchandise dédouanée sont les suivants:

	P.T.
Sacs à coton Ibs, 3	11 08/40
Sacs à riz lbs. 2 1/4	5 02/40
Sacs à sucre lbs. 2 1/2	5 34/40
Sacs à graines lbs. 5	10 28/40
Sacs à grs. lbs. 5 (angus) 11	

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Said est de 3.251 balles contre 3.964 balles de la semaine dernière.

NOMBRES INDICES DES PRIX

Le Département de la Statistique nous communique les nombres indices généraux des prix de gros, de détail et du coût de la vie:

Nombre Indices des Prix de gros :

C'est un indice économique général n'ayant pas de rapport direct avec le coût de la vie, mais reflétant plutôt l'état général du marché.

	Alexandrie		Le Caire		L'Egypte	
	1913-14 = 100	1913-14 = 100	1913-14 = 100	1913-14 = 100	1935	1935
1940	97	95	98	97	125	122
1939	82	83	83	83	94	95
1938	89	90	91	92	99	99

Nombres Indices des Prix de Détail :

C'est un indice économique d'un seul des éléments, la nourriture calculé d'après la consommation proportionnelle et contribuant à l'établissement du coût, de la vie donné ci-après.

	Août	
	Juill.	Juill.
1940	116	114
1939	110	110
1938	113	114

Nombres Indices Généraux du Coût de la Vie :

Cet indice comprend la nourriture, le logement, l'habillement ainsi que les autres dépenses et représente le coût réel de la vie de la classe moyenne par rapport à l'avant guerre.

	Août	
	Juill.	Juill.
1940	141	138
1939	128	128
1938	131	131

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.